



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

LAON, le 8 AOUT 2014

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Le Préfet de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes
compétents en matière de collecte des déchets ménagers,

Mesdames et Messieurs les Maires.

en communication :

Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

OBJET : Conséquences du renouvellement électoral de 2014 sur les transferts des polices spéciales.

REF^{ces} : Article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Après le renouvellement de l'ensemble des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département, j'appelle votre attention sur le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale, en l'absence d'opposition des maires ou de renonciation du président de l'EPCI :

- pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement et de la délivrance des autorisations de stationnement de **taxi** :
le transfert aura lieu le 1er janvier 2015 en l'absence d'opposition préalable des maires (et le cas échéant de renonciation du président de l'EPCI),
- pouvoirs de police spéciale de l'**habitat** :
le transfert aura lieu à l'expiration des délais d'opposition et de renonciation de droit commun qui suivent l'élection du président de l'EPCI à la suite du renouvellement électoral de 2014 ;

Dans ces deux cas, *les maires peuvent notifier leur opposition* au transfert du ou des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI dans les six mois qui suivent l'élection de ce dernier : dans ce cas le transfert prend fin pour la commune dont le maire a notifié son opposition.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, *le président de l'EPCI peut renoncer au transfert* à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membre dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition : dans ce cas le transfert prend fin sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI.

.../...

- pour les pouvoirs de police spéciale de la réglementation de
 - l'**assainissement**,
 - la **collecte des déchets ménagers**,
 - le **stationnement des résidences mobiles des gens du voyage**,

les conditions particulières suivantes sont applicables :

1. Le transfert des pouvoirs de police spéciale a eu lieu sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI à la suite de la loi du 16 décembre 2010

Lorsque le ou les pouvoirs de police spéciale ont été transférés au président de l'EPCI pour l'ensemble des communes membres à la suite de la loi du 16 décembre 2010, le transfert est maintenu à la suite du renouvellement du président de l'EPCI.

Si un maire notifie son opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI, il récupère le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition. Le transfert prend fin à compter de la notification de cette renonciation et chaque maire récupère le ou les pouvoirs de police spéciale.

2. Le transfert des pouvoirs de police spéciale a eu lieu sur une partie du périmètre de l'EPCI à la suite de la loi du 16 décembre 2010

La nouvelle élection du président de l'EPCI donne lieu à un nouveau transfert du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'intégralité de son périmètre, y compris pour les communes dont le maire avait auparavant notifié son opposition.

Dès son élection, le président de l'EPCI est alors compétent pour exercer le ou les pouvoirs de police spéciale en question sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.

Toutefois, les maires peuvent de nouveau notifier leur opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI et récupérer ainsi le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition. Le transfert prend fin à compter de la notification de cette renonciation et chaque maire récupère le ou les pouvoirs de police spéciale.

3. Le président de l'EPCI ne s'est vu transférer aucun pouvoir de police spéciale à la suite de la loi du 16 décembre 2010

La nouvelle élection du président de l'EPCI donne lieu à un transfert du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'intégralité de son périmètre.

Dès son élection, le président de l'EPCI est alors compétent pour exercer le ou les pouvoirs de police spéciale en question sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.

Toutefois, les maires peuvent de nouveau notifier leur opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI et récupérer ainsi le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition. Le transfert prend fin à compter de la notification de cette renonciation et chaque maire récupère le ou les pouvoirs de police spéciale.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI